

CANADA

Province de Québec

District de Québec

N° : 200-06-000249-204

**COUR SUPÉRIEURE**

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

par défaut     ex parte     contesté     enquête au mérite

**ELIZA GENTILETTI**

DEMANDE

**JANSSEN INC.**

**JANSSEN PHARMACEUTICALS INC.**

**JANSSEN ORTHO INC.**

**JOHNSON & JOHNSON INC. (Canada)**

**JOHNSON & JOHNSON INC. (USA)**

**TEVA BRANDED PHARMACEUTICAL PRODUCTS R & D INC.**

**TEVA CANADA**

**TEVA PHARMACEUTICALS USA INC.**

**IVAX RESEARCH INC.**

DÉFENSE

Division **ACTIONS COLLECTIVES**    Salle n° **3.14 (Teams)**

Le **29 juin 2021**

**PRÉSIDENT: L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, j.c.s. (JC 0D01)**

**ENREGISTREMENT**

DÉBUT    9 h 12

FIN    9 h 56

DEMANDE

PRÉSENT     ABSENT

**M<sup>e</sup> Caroline Perrault**

**M<sup>e</sup> Me Vicky Laflamme**

Siskinds, Desmeules, avocats – Casier 15

DÉFENSE (Janssen et Johnson & Johnson)

PRÉSENT     ABSENT

**M<sup>e</sup> Ariane Bisailon**

Blake, Cassels & Graydon

3000-1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 4N8

DÉFENSE (Teva et Ivas)

PRÉSENT     ABSENT

**M<sup>e</sup> Me Éric Préfontaine**

**M<sup>e</sup> Jessica Harding**

Osler, Hoskin & Harcourt

2100-1000, De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 4W5

NATURE DE LA CAUSE

**CONFÉRENCE DE GESTION PARTICULIÈRE – AUTORISATION D'INTERROGER LA DEMANDERESSE PAR ME BISAILLON**

GREFFIÈRE

**Johanne D'Astous (TD3210)**

9 h 12

Appel du dossier et identification des avocats.

9 h 14

Le Tribunal s'adresse aux avocats sur les questions à régler. Les demandes de modifications ne sont pas contestées. La demande pour interroger n'est plus contestée quant à sa teneur, seul le moment de la tenue de l'interrogatoire fait l'objet du débat.

Représentations de Me Laflamme.

La partie demanderesse a consenti au désistement des entités suivantes sous trois conditions énoncées verbalement, soit :

- Janssen-Ortho inc.
- Johnson & Johnson inc.
- Johnson & Johnson
- TEVA Canada
- TEVA Pharmaceuticals USA, inc.
- Ivax Research, inc.

9 h 18

Représentations de Me Bisailon.

9 h 24

Le Tribunal s'adresse à Me Bisailon concernant la durée de l'interrogatoire. Elle informe le Tribunal qu'une durée d'une heure est prévue.

9 h 25

Me Préfontaine informe le Tribunal qu'il n'a pas de demandes particulières à formuler dans la mesure où le Tribunal autorise la tenue de l'interrogatoire de la demanderesse.

9 h 26

Me Laflamme informe le Tribunal qu'une durée d'une heure est annoncée si l'interrogatoire de la demanderesse devait être autorisé par le Tribunal. Réplique.

9 h 32

Le Tribunal s'adresse à Me Laflamme : condition médicale de la demanderesse diagnostiquée avant la tenue de l'interrogatoire. Me Laflamme réfère le Tribunal à la pièce P-37.

9 h 34

Commentaire de Me Préfontaine sur la Réforme de 2003 concernant les interrogatoires hors cour.

9 h 37

Courte réplique de Me Bisailon.

9 h 40

Courte réplique de Me Laflamme.

9 h 43

Le Tribunal s'adresse aux avocats.

### **JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE**

Considérant la demande pour modifier la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;

Considérant que les modifications proposées visent à substituer la demanderesse, retirer et ajouter certaines allégations et retirer certaines défenderesses à l'égard de qui des désistements ont été convenus entre les parties;

Considérant que les défenderesses consentent à la demande de modification;

Considérant que suivant les représentations faites, les désistements à l'égard de certaines défenderesses ne porteront pas préjudice au droit des éventuels membres du groupe;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la demanderesse à modifier ses procédures;

Considérant la demande de Janssen afin d'interroger la demanderesse;

Considérant que la demanderesse consent à la tenue de l'interrogatoire recherché;

Considérant que l'interrogatoire de la demanderesse est de nature à éclairer le Tribunal et les parties sur les critères prévus à l'article 575 C.p.c.;

Considérant que les parties ne s'entendent pas quant au moment de l'interrogatoire; la demanderesse désirant qu'il se tienne lors de l'audition de la demande d'autorisation et la défenderesse désirant le tenir avant l'audition;

Considérant que la tenue de l'interrogatoire de la demanderesse avant l'audition sur la demande d'autorisation est de nature à éviter les surprises, faire progresser le débat et éviter le report de l'audition déjà fixée pour les 4 et 5 octobre 2021;

Considérant par ailleurs que cet interrogatoire pourra se tenir à l'aide d'un moyen technologique;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée de l'interrogatoire à une heure pour l'ensemble des défenderesses;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**AUTORISE** la demanderesse à modifier la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective en conformité avec la procédure modifiée du 22 juin 2021;

**AUTORISE** les défenderesses à procéder à l'interrogatoire hors cour de la demanderesse pour une durée maximale d'une heure dans les 60 jours du présent jugement sur les sujets suivants :

- L'évolution de l'acuité visuelle de la demanderesse au cours de la période où elle consommait le médicament Elmiron et dans les années suivant le moment où elle a cessé de le consommer;
- Les circonstances entourant le diagnostic allégué de maculopathie pigmentaire, y compris tous les tests réalisés afin de confirmer ce diagnostic;

**LE TOUT**, frais à suivre.



PHILIPPE CANTIN, j.c.s.

9 h 56

Fin de l'audience.



Johanne D'Astous, g.a.